



## Arrêt

n° 236 612 du 9 juin 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. le MAIRE loco Me A. DETHEUX, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 5 janvier 1987 à Bujumbura.*

*A l'âge de 7 ans, vous partez vivre avec votre mère rwandaise au Rwanda. Durant le génocide de 1994, votre mère et les membres de sa famille sont tués. Par chance, vous parvenez à survivre aux tueries. Vous êtes sauvée par un homme qui vous emmène au Congo où vous vivez dans un camp de réfugiés*

pendant trois ans. Suite à une attaque des camps par des militaires rwandais, vous rentrez au Rwanda où vous retrouvez votre tante maternelle qui vous prend en charge. Votre tante vous obtient des papiers d'identité rwandais sous le nom de [A.M.], nom que portait sa fille tuée pendant le génocide. Cependant, vous n'acceptez pas de porter cette fausse identité et vous rappelez régulièrement à vos camarades de classe que vous vous appelez en réalité [M.].

A l'âge de 19 ans, vous entamez une relation intime avec [A.T.], un militaire rwandais. Vous tombez enceinte de ses œuvres. Lorsqu'il l'apprend, il vous quitte et refuse de reconnaître l'enfant. Quand elle apprend la nouvelle, votre tante vous rejette et fait arrêter Aimable qui se retrouve en prison.

Suite à cette arrestation, vous prenez peur et décidez de quitter la maison de votre tante. Vous vous rendez à Cyangungu, où vous restez chez [M.M.], une femme que vous aviez connue au Congo.

Le 19 février 2006, vous donnez naissance à votre fille [M.A.I.], de nationalité rwandaise. Quelques temps plus tard, vous vous rendez à Kigali où vous tentez de retrouver la famille du père de votre enfant. En 2015, vous vous installez à Kigali et la mère d'Aimable, la grand-mère de votre fille, accepte de vous aider en hébergeant cette dernière.

La même année, vous faites la connaissance de [D.B.], un commerçant burundais. Grâce à l'aide de ce dernier, vous vous rendez en 2015 au Burundi dans le but de retrouver votre père. Vous ne parvenez toutefois pas entrer en contact avec ce dernier mais vous profitez de votre présence au Burundi pour obtenir une carte d'identité burundaise sous votre véritable identité. Vous retournez ensuite au Rwanda au bout de deux semaines.

Un jour, en 2017, vous discutez avec votre amie [M.] du génocide qui a été perpétré au Rwanda en 1994. Durant cette discussion, vous soutenez le fait que bien que des tutsis ont été tués, il y a eu également un massacre de hutus. Vous lui dites également avoir été témoin de massacres au Congo. Vous expliquez également à cette amie que vous avez obtenu un visa pour un voyage au Portugal où vous êtes invitée par un ami portugais. Grâce à cette invitation, vous obtenez un visa Schengen et vous vous rendez au Portugal le 19 janvier 2017.

Le 27 janvier 2017, vous retournez au Rwanda. A votre sortie de l'aéroport, vous êtes appréhendée par deux personnes qui vous montrent une copie de votre carte d'identité burundaise. Ils vous demandent si vous êtes rwandaise ou burundaise. Sans attendre votre réponse, ils vous emmènent dans un véhicule et vous bandent les yeux. Sur la route, ils vous confisquent vos documents d'identité rwandais. Arrivés à la frontière burundaise, ils enlèvent votre foulard des yeux et vous montrent leur carte de militaire. Ils vous accusent d'être une ennemie du Rwanda et vous expulsent du pays vers le Burundi. Une fois au Burundi, vous contactez [D.] et vous vous rendez à Bujumbura dans un hôtel. Ensuite, [D.] vous emmène chez lui où vous passez une semaine.

Le 19 février 2017, des gens frappent à la porte. Après que [D.] leur ait ouvert, ils demandent où se trouve la « complice rwandaise » qui est cachée. [D.] tente de vous défendre en leur disant que vous êtes burundaise et que vous êtes la fille de [M.]. Les assaillants ne croient pas [D.], le ligotent et le frappent. Ensuite, ils vous emmènent dans une chambre et vous accusent d'être une complice de l'opposition avant d'attenter à votre intégrité physique. Ils vous menacent ensuite de vous emmener avec eux mais [D.] parvient à les en dissuader. Vous apprenez ensuite que ces personnes sont des imbonerakure, des miliciens à la solde du régime burundais et qu'ils peuvent revenir à tout moment. [D.] décide alors de vous emmener chez une amie dans le quartier de Mutakura à Bujumbura. Le 17 avril, [D.] vous emmène en voiture au Rwanda jusqu'à l'aéroport de Kigali. Le jour-même, munie d'un passeport d'emprunt, vous embarquez dans un avion avec un passeur pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 18 avril 2017. Le 24 avril 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

**Tout d'abord, le Commissariat général considère que votre nationalité burundaise alléguée n'est pas crédible.**

*Vous déclarez en effet vous appeler [A.M.], être née le 5 janvier 1987 au Burundi et que vous êtes burundaise de naissance de par votre père. Vous auriez ensuite fui le Burundi avec votre mère pour le Rwanda à l'âge de 7 ans. Selon vos propos, ce n'est que plus tard que vous avez acquis la nationalité rwandaise sous la fausse identité de [A.M.], née le 5 janvier 1988 à Mahembe au Rwanda, et ce grâce aux démarches de votre tante rwandaise qui vous a recueillie après votre exil au Congo (NEP, p. 3 et 4). Cependant, vos propos à cet égard ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits.*

*Tout d'abord, le seul élément de preuve que vous livrez pour prouver votre nationalité burundaise est une carte d'identité de ce pays que vous auriez obtenue en 2015 (cf. carte d'identité ajoutée à la farde verte du dossier administratif). Toutefois, les conditions dans lesquelles vous avez obtenu ce document amenuisent grandement la force probante de cette pièce. Ainsi, vous déclarez que vous avez été en compagnie de [D.] à la mairie de Bujumbura pour obtenir une carte d'identité. Sur place, vous affirmez avoir donné oralement des détails sur votre identité et celle de vos parents. Ensuite [D.] se serait entretenu en français avec l'administration qui vous a délivré votre document quelques semaines plus tard. Lorsqu'il vous est demandé quels documents vous avez dus donner pour obtenir ce document, vous répondez que vous ne savez pas. En outre, il ressort de vos propos que vous n'avez fait aucune demande de votre acte de naissance ou de celui de votre père. Or, il ressort de l'information objective en possession du Commissariat général que pour obtenir une carte d'identité nationale au Burundi le requérant doit présenter son extrait d'acte de naissance et l'attestation de résidence signée par le chef de colline et l'administrateur. Selon les mêmes sources, s'il ne présente pas ces documents, le requérant ne peut pas obtenir de carte d'identité nationale burundaise (document refworld ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Dans ces conditions, le constat selon lequel vous n'avez jamais été en possession d'un extrait d'acte de naissance burundais et que vous ignorez les documents qu'il faut présenter pour obtenir une carte d'identité jettent le trouble sur les circonstances réelles dans lesquelles vous avez obtenu ce document. En outre, lorsqu'il vous est demandé ce que [D.] détenait comme information sur vous qui lui permettait de vous obtenir une carte d'identité, vous répondez : « je lui avais expliqué que je suis burundaise, née au Burundi. J'ai quitté quand j'avais 7 ans. Que j'aime ma nationalité » (NEP, p. 14 et 15). Le Commissariat général estime que ces informations sont d'ordre bien trop général pour expliquer comment [D.], un homme qui n'est pas membre de votre famille et qui est un simple commerçant, a pu vous obtenir un document d'identité sur base de simples déclarations et sans le moindre document. Ce constat s'impose d'autant plus que ces démarches se déroulent lors d'un séjour d'à peine deux semaines de votre part dans le pays. Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas obtenu ce document d'identité sur base de la procédure habituelle si bien que la force probante de cette carte d'identité est particulièrement limitée et ne permet en aucun cas, à elle seule, de prouver que vous avez la nationalité burundaise.*

*Par ailleurs, compte tenu de la corruption importante qui touche l'administration au Burundi et la facilité avec laquelle il est possible de se faire délivrer des documents contre rémunération (cf. documents ajoutés à la farde bleue du dossier administratif), la force probante d'un tel document, facilement falsifiable, est toute relative. Dans ces conditions ce document ne peut, à lui seul, attester de votre identité et de votre nationalité burundaise.*

*De plus, vous déclarez que vous êtes née au Burundi d'un père burundais et d'une mère rwandaise. Toutefois, comme cela a déjà été évoqué supra, vous ne déposez aucun acte de naissance ni aucune preuve de l'identité de votre père alléguée qui permette de se convaincre de vos propos à cet égard. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous soyez effectivement née au Burundi d'un père burundais.*

En outre, vos déclarations concernant la mort présumée de votre père allégué sont à ce point contradictoires qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale que vous aviez appris que votre père était décédé en revenant du Portugal en 2017 (cf. questionnaire Office, p. 10). Or, lorsque la question vous est posée lors de l'entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez que [D.] vous a appris le décès de votre père début août 2019 (NEP, p. 10 et 15). Il vous est ensuite demandé si avant l'annonce qui vous a été faite par [D.] vous saviez si votre père était vivant ou si vous aviez une idée d'où il se trouvait et vous répondez par la négative. Force est donc de constater que vos propos successifs concernant la mort de votre père sont particulièrement contradictoires. Confrontée à cette contradiction, vous arguez du fait que vous donnez plus de crédit à ce que [D.] vous dit si bien que vous n'étiez pas sûre auparavant si votre père était réellement mort. Toutefois, dans la mesure où vous n'en avez toujours pas la certitude à l'heure actuelle, il est incohérent que vous n'ayez pas déclaré devant le Commissariat général que vous aviez appris la mort de votre père pour la première fois en 2017 comme vous l'avez fait à l'Office des étrangers (NEP, p. 15). Cette incohérence empêche de se convaincre de votre explication, si bien que vos propos successifs demeurent contradictoires. La contradiction ici constatée dans vos propos concernant un élément aussi essentiel que le moment où vous auriez appris la mort de votre père allégué amenuise encore un peu plus votre récit selon lequel votre père est un ressortissant burundais qui a toujours vécu au Burundi. Ce constat empêche encore un peu plus de se convaincre du fait que vous soyez burundaise.

De surcroît, il ressort des éléments objectifs de votre dossier que votre langue maternelle est le kinyarwanda (cf. déclaration concernant la procédure), la langue nationale du Rwanda et pour laquelle vous avez demandé un interprète, que vous avez vécu la grande majorité de votre vie au Rwanda et que vous avez été en possession d'un passeport rwandais grâce auquel vous obtenez un visa Schengen sous le nom d'[A.M.], de nationalité rwandaise (cf. document hit eurodac ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Ces éléments objectifs renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas burundaise.

**Ensuite, le Commissariat général estime que vous possédez toujours la nationalité rwandaise contrairement à vos propos selon lesquels vous auriez été déchue de cette nationalité.**

Vous affirmez en effet que vous ne pouvez plus vous prévaloir de la protection des autorités nationales rwandaises depuis qu'elles vous ont confisqué vos documents d'identité rwandais. Cependant, le Commissariat général constate dans vos propos des incohérences, des invraisemblances et des contradictions qui amenuisent la crédibilité de votre récit à cet égard.

Tout d'abord, il convient de relever que la loi organique portant code de la nationalité rwandaise stipule que « Personne ne peut être déchu de la nationalité rwandaise d'origine » (cf. loi organique ajoutée à la farde bleue du dossier administratif). Or, comme cela a été développé plus haut, vos origines et votre nationalité burundaises ne sont nullement établies. En revanche, votre langue maternelle est le kinyarwanda, la langue nationale du Rwanda, votre mère est rwandaise, vous avez vécu la majorité de votre vie au Rwanda et vous avez été en possession d'un passeport rwandais sous l'identité de [M.A.], née au Rwanda (cf. Printrak ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Ces éléments objectifs tendent à faire considérer que vous êtes d'origine et de nationalité rwandaise. Or, en tant que rwandaise d'origine, la loi de votre pays n'autorise pas à vous déchoir de votre nationalité. Cette réalité amenuise d'emblée la crédibilité de votre récit selon lequel vous ne posséderiez plus la nationalité rwandaise.

En outre, à considérer établi que vous avez acquis tardivement la nationalité rwandaise, quod non en l'espèce, l'article 20 de la même loi énonce que « lorsque les conséquences le justifient, la déchéance de la nationalité rwandaise est poursuivie par le Ministère public, devant le tribunal compétent du lieu de domicile ou de la résidence du défendeur. La décision doit être rendue dans les trois mois à compter de l'introduction de l'action en déchéance. Le Ministère Public et le défendeur disposent du droit de recours conformément aux dispositions légales en vigueur. Lorsque la décision prononçant la déchéance de la nationalité est devenue définitive, son dispositif est publié au Journal Officiel de la République du Rwanda à la demande de la Direction Générale et est portée à la connaissance de l'Office de l'état civil du lieu où l'intéressé a été enregistré ». La déchéance de la nationalité au Rwanda se fait donc selon une procédure légale très stricte. Or, vous affirmez que deux militaires vous ont confisqué vos documents rwandais et vous ont conduite à la frontière burundaise en vous accusant d'être une citoyenne burundaise car ils avaient la copie de votre carte d'identité du Burundi sous votre véritable identité alléguée (NEP, p. 5). Cette façon de faire ne correspond en rien à la procédure de la perte de la

*nationalité rwandaise telle qu'elle est définie dans la loi. Dans ces conditions, votre récit ne correspond à aucune réalité objective si bien qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits.*

*De plus, vous n'apportez aucune preuve de la déchéance de votre nationalité alors qu'elle devrait être publiée dans le journal officiel de la république du Rwanda. L'absence de tout document officiel relatif à la procédure de votre perte de nationalité alléguée empêche encore davantage de se convaincre du fait que vous avez été déchue de votre nationalité rwandaise.*

*De surcroît, il est tout à fait invraisemblable que deux citoyens lambda, à savoir le père de votre enfant, simple militaire à la retraite, et votre amie [M.], surnommée [Q.] et dont vous ignorez l'identité complète, puissent être les instigateurs d'un complot visant à vous déchoir de votre nationalité. Ces deux personnes n'ont en effet aucune fonction particulière ni aucun pouvoir qui leur permettrait d'agir de la sorte. Confrontée à cette invraisemblance, vous affirmez que « dans ce pays-là, quelqu'un peut quitter l'armée théoriquement alors que pratiquement il exerce toujours comme espion » (NEP, p. 16 à 18). Toutefois, vos propos selon lequel le père biologique de votre enfant serait un espion sont tout à fait hypothétiques et ne reposent sur aucune base objective si bien qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Vous déclarez également que le père de [M.] est un militaire important mais vous ignorez totalement l'identité de cet homme (NEP, p. 17 et 18). Encore une fois, vos propos sont bien trop vagues pour emporter la conviction du Commissariat général. L'invraisemblance ici relevée et le caractère particulièrement vague de vos explications amenuisent considérablement la crédibilité de votre récit. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que l'on vous a déchu de votre nationalité rwandaise.*

*De même, le Commissariat général considère hautement invraisemblable que vous ayez été déchue de votre nationalité sans aucune forme de procès uniquement parce que vous auriez dit à une amie que les hutus ont été victimes de massacres au même titre que les tutsis suite au génocide. C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous auriez tenu ces propos dans une conversation strictement privée. Dans ces conditions, la perte de votre nationalité sans aucune forme de procès apparaît comme une peine à ce point disproportionnée que votre récit se révèle invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous avancez le fait que vous avez été victime d'un complot et que vous n'avez pas eu l'occasion de vous défendre (NEP, p. 17 et 18). Toutefois, comme cela a été développé précédemment, il n'est pas crédible que votre amie Marlène et le père de votre enfant aient la capacité d'ourdir un tel complot contre vous, si bien que votre explication à cet égard ne convainc guère le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels on vous a arbitrairement retiré votre nationalité rwandaise.*

*Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels vous avez possédé la nationalité burundaise et vous avez été déchue de la nationalité rwandaise. **Il convient donc d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda. Or, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par la crédibilité de votre récit concernant les faits de persécutions que vous alléguiez avoir vécus au Rwanda.***

*En effet, comme cela a été développé plus haut, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous avez été en possession d'un passeport rwandais qui vous a été délivré par les autorités nationales rwandaises. En outre, votre mère est de nationalité rwandaise, vous avez vécu la majorité de votre existence au Rwanda et vous parlez le kinyarwanda, la langue nationale du Rwanda. En revanche, vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous avez été déchue de la nationalité rwandaise et que vous possédez la nationalité burundaise. Il convient donc de considérer que vous possédez la nationalité rwandaise. Or, **aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».** Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Il convient donc d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda. Toutefois, les persécutions que vous alléguiez craindre au Rwanda ne sont pas crédibles.*

*D'emblée, il convient de rappeler que comme cela a été développé précédemment dans la présente décision, il n'est pas crédible que votre amie [M.] et le père de votre enfant aient été en mesure d'ourdir*

un complot contre vous. Vos propos à cet égard sont en effet entachés d'inconsistances et d'invéraisemblances telles qu'ils est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis au Rwanda et qui seraient à l'origine de votre départ du pays ne sont donc pas établis. Ce constat ruine d'emblée la crédibilité des persécutions que vous alléguiez craindre vis-à-vis de vos autorités nationales rwandaises. De plus, vos propos sont à ce point vagues et imprécis concernant les deux personnes qui seraient à l'origine de vos craintes de persécutions qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous ignorez totalement l'âge d'[A.T.], avec qui vous affirmez avoir entretenu une relation intime et suivie pendant environ 6 mois et qui serait le père de votre enfant. Vous ne savez pas non plus quel grade il avait quand il était à l'armée et vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle il n'est plus militaire actuellement (NEP, p. 16 et 17). L'inconsistance de vos propos à cet égard est d'autant plus troublante dans la mesure où vous auriez confié votre enfant à la mère de cet homme pendant plusieurs années (NEP, p. 4, 12 et 13). Quant à [M.], dont vous dites qu'elle était une amie proche, vous ne connaissez pas son nom complet et vous ignorez le nom de son père qui serait un militaire important (NEP, p. 17 et 18). Vos connaissances particulièrement lacunaires de la personnalité des deux personnes qui seraient à l'origine de vos craintes de persécutions alléguées amenuisent grandement la crédibilité de votre récit à cet égard.

En outre, vos propos relatifs à votre séjour forcé au Burundi ne convainquent aucunement de la réalité des faits. Ainsi, vous ignorez l'identité complète de la femme qui vous a hébergée et donné à manger pendant près de deux mois. Interrogée à cet égard, vous déclarez qu'elle s'appelle [M.M.], sans plus. Vous affirmez qu'elle a trois enfants mais vous ne connaissez que le prénom de l'aîné et vous êtes incapable de dire comment se prénomment les deux autres. Par ailleurs, vous ignorez totalement la raison pour laquelle cette femme a accepté de prendre le risque de vous cacher durant aussi longtemps alors qu'elle ne vous connaissait pas et qu'il était très dangereux d'héberger des personnes considérées comme des ennemis du régime burundais (NEP, p. 6 et 7). L'inconsistance de vos propos ici relevée empêche de se convaincre du fait que vous avez réellement été obligée de quitter le Rwanda et de vous cacher au Burundi.

Par ailleurs, vos propos successifs relatifs aux circonstances de votre retour au Burundi le 27 janvier 2017 sont incohérents. Ainsi, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous expliquez que lors de votre retour au Burundi le 27 janvier 2017, vous vous êtes lancée à la recherche de votre père et que c'est suite à ces démarches que les autorités burundaises se sont lancées à votre recherche et vous ont persécutée. Vous ajoutez que des membres des autorités burundaises se seraient alors introduites chez [D.] où vous vous cachez et auraient déclaré « la voici la complice rwandaise fille de [M.] » (cf. questionnaire CGRA dans le dossier administratif). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vos propos à cet égard sont sensiblement différents. Vous déclarez cette fois que vous avez été forcée de retourner au Burundi et que vous vous êtes cachée chez votre ami [D.]. Quelques jours plus tard, des imbonerakure seraient entrés chez [D.], vous accusant d'être une espionne rwandaise. C'est alors [D.] qui aurait déclaré que vous étiez la fille de [M.] pour tenter de vous défendre en leur disant que vous n'étiez pas rwandaise mais bien burundaise. Force est donc de constater que vos propos successifs concernant ces faits sont particulièrement incohérents. Mise face à ce constat, vous déclarez que c'est en 2015 que vous vous êtes rendue au Burundi pour rechercher votre père et que c'est en 2017 que vous avez été refoulée au Burundi et persécutée (NEP, p. 5, 6, 15 et 16 et 20). Vous ne faites ainsi que répéter les propos que vous tenez au Commissariat général, mais vous n'expliquez en aucune manière la raison pour laquelle ils diffèrent à ce point de ceux que vous avez tenus à l'Office des étrangers. Or, l'incohérence de vos propos successifs concernant un élément essentiel de votre récit ruine encore davantage la crédibilité de votre refoulement vers le Burundi par les autorités rwandaises et de votre présence dans ce pays en 2017.

Ensuite, vos propos concernant les circonstances de votre voyage pour la Belgique en avril 2017 ne convainquent aucunement de la réalité des faits. Tout d'abord, le fait de vous avoir fait passer par le Rwanda pour y prendre l'avion pour la Belgique est particulièrement incohérent dans la mesure où vous seriez accusée d'être ennemie du Rwanda. Dans ces conditions, il était particulièrement risqué de vous faire retourner au Rwanda pour y prendre un avion à destination de la Belgique. Votre explication selon laquelle vous êtes retournée au Rwanda en tant que Burundaise ne diminue en rien les risques qui pesaient contre vous (NEP, p. 6, 18 et 19). Cette incohérence amenuise d'emblée la crédibilité de votre voyage en avril 2017 pour la Belgique. De plus, vous n'avez aucune idée de la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé, ni de l'identité du titulaire de ce document de voyage. Vous expliquez votre ignorance à cet égard en raison du fait que la personne qui a voyagé avec vous ne vous laissait pas lire les informations qui se trouvaient dans ce document et le gardait en sa possession. Cependant,

*dans la mesure où vous pouviez être soumise à un contrôle de la douane ou d'autres autorités, il n'est pas crédible que l'on ne vous ait pas donné l'identité et la nationalité de ce passeport afin que vous puissiez être en mesure de répondre aux questions élémentaires des douaniers, tant au départ du Rwanda qu'à votre arrivée en Belgique. Le constat ici dressé jette encore davantage le trouble sur les circonstances réelles de votre voyage pour la Belgique. Enfin, vous ne savez pas qui a financé votre voyage pour la Belgique pour vous aider à fuir. Or, compte tenu de la somme que représente un tel voyage et son organisation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune idée de qui est votre bienfaiteur. Votre ignorance à cet égard est d'autant plus troublante dans la mesure où vous étiez encore en contact avec [D.] en aout 2019 (NEP, p. 18 et 19). Une telle ignorance finit d'achever la crédibilité de votre voyage pour la Belgique en avril 2017.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis au Rwanda et au Burundi en 2017 ne sont pas crédibles. Ce constat jette le trouble sur votre retour allégué au Rwanda après votre voyage au Portugal en janvier 2017. Le fait que vous n'apportez pas la moindre preuve de votre retour au Rwanda le 27 janvier 2017 ni de votre présence au Burundi de fin janvier à avril 2017 jette encore davantage le discrédit sur votre présence alléguée dans ces deux pays après votre arrivée au Portugal le 19 janvier 2017 (NEP, p. 19). Le constat dressé ici finit d'achever la crédibilité des faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis au Rwanda et au Burundi après cette date. Le Commissariat général estime donc que vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité.*

***En ce qui concerne plus spécifiquement les faits de violence sexuelles dont vous dites avoir été victime après votre expulsion au Burundi, le Commissariat général rappelle qu'ils ne peuvent être considérés comme établis dans la mesure où vous n'étiez pas présente dans ce pays au vu des éléments développés ci-avant.***

***Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.***

*Ainsi, comme cela a déjà été développé plus haut dans la présente décision, votre carte d'identité burundaise ne peut se voir accorder une force probante suffisante de telle sorte que cette pièce ne constitue pas, en tant que telle, une preuve de votre identité et de votre nationalité.*

*Quant aux deux ordonnances médicales qui vous auraient été prescrites le 10 mars 2017 au Burundi, ces deux documents ne peuvent se voir accorder qu'une force probante très limitée. Tout d'abord, comme cela a déjà été développé en ce qui concerne votre carte d'identité burundaise, le niveau de corruption est tel au Burundi qu'il est très facile de se faire délivrer de faux documents contre rémunération. C'est d'autant plus facile quand il s'agit de documents non officiels comme ces deux ordonnances médicales. En outre, elles sont délivrées sous votre identité de [M.A.]. Or, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, votre identité burundaise n'est nullement établie. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à ces deux ordonnances médicales. Au vu de ce qui précède, ces deux documents ne sauraient remettre en cause les conclusions du Commissariat général selon lesquelles votre présence au Burundi à cette période n'est pas crédible, tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes et incohérentes. Il en va du même raisonnement en ce qui concerne la facture de l'hôtel Karibu situé à Bwiza. En effet, comme cela a déjà été développé en ce qui concerne votre carte d'identité burundaise, le niveau de corruption est tel au Burundi qu'il est très facile de se faire délivrer de faux documents contre rémunération. C'est d'autant plus facile quand il s'agit de documents non officiels comme cette facture d'hôtel. En outre, ce document vous a été délivré sous votre fausse identité de [M.A.]. Or, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, votre identité burundaise n'est nullement établie. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à cette pièce. Au vu de ce qui précède, ce document ne saurait remettre en cause les conclusions du Commissariat général selon lesquelles votre présence au Burundi à cette période n'est pas crédible, tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes et incohérentes.*

*L'attestation médicale rédigée le 16 septembre 2019 selon laquelle vous souffrez de la jambe n'apporte rien à la crédibilité de votre récit. Ainsi, sans remettre en cause les conclusions médicales qui y sont faites, aucun lien n'est fait dans ce document entre vos lésions et les événements que vous alléguiez avoir subis au Burundi. Ce document se borne en effet à constater que vos douleurs ont commencé en Afrique, sans plus.*

*Le document médical rédigé en avril 2017 atteste du fait que vous êtes enceinte et que vous avez des douleurs dans le bas ventre. Le lien qui est fait entre votre grossesse et le viol que vous alléguiez avoir subi au Burundi se base sur vos seules déclarations. Or, les faits que vous alléguiez avoir subis au Burundi ne sont pas crédibles comme cela a été développé dans la présente décision.*

*L'attestation médicale du centre Bourgogne se rapporte à l'avortement que vous avez subi en Belgique. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir de façon probante un lien entre l'interruption volontaire de grossesse que vous avez subie en Belgique et les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de la présente demande.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de :

- *« la violation des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation d'analyser le dossier dans sa globalité ».*

2.3.1 Elle résume tout d'abord les motifs de la décision attaquée.

2.3.2 Elle souligne le « *profil particulièrement vulnérable* » de la requérante en raison des violences sexuelles subies à l'âge de dix ans et, plus tard, lors de son expulsion du Rwanda vers le Burundi. Elle ajoute que la requérante, tombée enceinte à l'occasion du viol subi lors de son expulsion vers le Burundi, a subi un avortement en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir porté une attention particulière lors de l'analyse des déclarations de la requérante « *dans la mesure où la partie [défenderesse] soulève, dans la décision négative, quelques discordances avec le reste du récit pour conclure au caractère non crédible de celui-ci* ».

Elle cite l'arrêt n° 213.362 du 30 novembre 2018 du Conseil de céans sur l'explication possible d'imprécisions et contradictions épinglées par la partie défenderesse.

Elle estime que la décision attaquée ne peut être considérée comme valable « *dans la mesure où elle n'a pas été adoptée au terme d'un examen approprié au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, et ce, en violation de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980* ».

2.3.3 En ce qui concerne la nationalité de la requérante, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quand elle décrit les conditions dans lesquelles la

requérante a obtenu sa carte d'identité nationale burundaise. Elle rappelle que la requérante a déclaré s'être procuré un acte de naissance et affirme qu'elle a donné des détails sur son identité, celle de sa mère et de son père dont son lieu de naissance. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas individualiser son motif sur la corruption importante présente au Burundi. Elle conteste également les développements de la partie défenderesse portant sur les démarches de la requérante pour retrouver son père et les circonstances dans lesquelles elle a appris la nouvelle du décès de ce dernier. Elle conteste l'argumentation de la partie défenderesse sur plusieurs éléments dont l'emploi des langues (maîtrise du « kinyarwanda ») qui l'amènent à conclure que la requérante est de nationalité rwandaise étant donné qu'elle a quitté son pays d'origine, le Burundi, à l'âge de sept ans.

En ce qui concerne la nationalité rwandaise de la requérante, elle met en avant les relations entre le Burundi et le Rwanda qui, selon les sources citées, continuent à se dégrader. Elle considère que dans ce contexte et étant donné que le père de l'enfant de la requérante est un ancien militaire rwandais, il n'est pas « *tout à fait invraisemblable* » qu'un complot ait été organisé à son encontre. Elle rappelle la discussion houleuse entre la requérante et son amie dénommée M. qu'elle replace dans un contexte « *où les uns ne reconnaissent pas les atrocités vécues par l'autre, et vice-versa* ». Elle cite un article de presse sur le négationnisme général à l'égard du massacre des hutus et conclut que les propos de la requérante peuvent avoir mené sans aucun doute à un complot imaginé à son encontre.

Elle souligne que si le Conseil de céans tient la nationalité burundaise de la requérante pour établie, il convient de prendre en compte les arrêts n° 195 323 du 23 novembre 2017 et 197 537 du 8 janvier 2018 et de considérer que la requérante craint « *en raison des idées politiques qui peuvent lui être imputées* » et ce d'autant plus que la requérante est recherchée en raison de sa prétendue complicité avec le régime rwandais par les Imbonerakure, auxiliaires des autorités burundaises, qui l'ont violée.

Si par contre le Conseil de céans estime que la requérante est rwandaise, elle met en avant une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse à qui elle reproche le peu de questions posées à la requérante pour analyser le lien l'unissant à son amie M. et au père de son enfant. Elle conteste également les développements portant sur M.M. et met en avant une erreur d'appréciation portant sur les contradictions relatives aux raisons ayant poussé la requérante à quitter le Rwanda.

En ce qui concerne le retour de la requérante de son voyage au Portugal en 2017, elle cite l'arrêt n° 207 140 du 24 juillet 2018 du Conseil de céans et souligne la complexité pour les demandeurs de protection internationale d'appuyer leurs propos par des documents de preuve. Elle reproduit l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 ainsi que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elle fait également référence au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du UNHCR ainsi qu'aux enseignements du HCR. Elle conclut qu'il y a lieu de prendre en compte les efforts de coopération fournis par la requérante pour déposer lesdites preuves de son retour de voyage du Portugal au Rwanda et ensuite au Burundi. Elle estime que les arguments et les documents annexés à la requête renversent les affirmations erronées de la partie défenderesse qui a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4 Elle demande au Conseil « *la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié lui soit attribué ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision* ».

2.5 Elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire du 12.12.2018* ;
2. *Notes de l'audition prises par l'agent de protection* ;
3. *UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, janvier 1992.*
4. *Arrêt n° 207.140 de Votre Conseil du 24.07.2018* ;
5. *Carte d'identité burundaise* ;
6. *Facture de l'Hôtel datée du 27.01.2017 à Bwiza au Burundi* ;
7. *Certificat médical établi au Burundi le 10.03.2017* ;
8. *Attestation médicale confirmant l'avortement de la requérante en Belgique* ;
9. *Dr Phil. Innocent Nsengimana, « Les relations entre le Burundi et le Rwanda, hier et aujourd'hui : décryptage », 25.01.2019, disponible sur <https://www.musabyimana.net/20190125-10367/> ;*
10. *JamboNews, « Rwanda : la négation du génocide commis contre les Hutus », 01.09.2019, disponible sur <https://www.jamboNews.net/actualites/20190901-rwanda-la-negation-du-genocide-commis-contre-les-hutus/> ;*

11. Désignation BAJ ».

### 3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 27 mai 2020, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle joint le document qu'elle intitule « *Dossier visa de la requérante, transmis au Commissariat général postérieurement à l'adoption de la décision attaquée* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.2 Le 28 mai 2020, la partie requérante fait parvenir, par mail, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Attestation rédigée par sa psychologue, Madame M.V.G., rédigée le 26.02.2020.*
2. *La demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 introduite 22.04.2020 ;*
3. *Article de presse selon lequel le Président, Monsieur Kagame, a sa propre définition des droits humains : MONDIAAL NEWS, « Le Rwanda et le seul pays au monde où le paradis et l'enfer se touchent », 22.03.2012, disponible sur <https://www.me.be/fr/opinion/le-rwanda-est-le-seul-pays-au-monde-ou-le-paradis-et-l-enfer-se-touchent> » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).*

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

#### A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, pour les raisons qu'elle développe, elle considère que la nationalité burundaise de la requérante n'est pas crédible. Ensuite, elle estime que la requérante possède toujours la nationalité rwandaise contrairement à ses propos selon lesquels elle a été déchue de celle-ci. Elle considère donc que la demande de protection internationale de la requérante doit être évaluée par rapport au Rwanda. Elle explique ensuite les motifs pour lesquels elle n'est pas convaincue par la crédibilité du récit de la requérante concernant les faits de persécutions allégués au Rwanda. Elle estime que les déclarations de la requérante sont vagues et imprécises à propos des personnes à l'origine de ses craintes. Elle conteste la présence de la requérante au Burundi après son expulsion par les autorités rwandaises en raison de l'incohérence de ses propos successifs. Elle juge également incohérents les propos de la requérante sur son voyage en avril 2017 vers la Belgique. Elle considère donc que le trouble est jeté sur le retour allégué de la requérante au Rwanda après son voyage au Portugal en janvier 2017.

En ce qui concerne les faits de violences sexuelles subis par la requérante au Burundi après son expulsion, elle considère qu'ils ne sont pas établis dès lors que la présence de la requérante dans ce pays ne l'est pas.

Elle estime que les documents déposés « *ne permettent pas de se forger une autre opinion* ».

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

#### B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...]*

*soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la nationalité de la requérante ainsi que la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.2 S'agissant de la question de la nationalité de la requérante, le Conseil rappelle à ce sujet les termes de l'arrêt n° 45.396 du 24 juin 2010 à savoir :

*« Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «*

pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

(...)

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.3 (...) Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

6.4. (...) en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

6.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion ».

A cet égard, l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Or, en l'espèce, la partie requérante déclare être née à Bujumbura (Burundi) d'une mère de nationalité rwandaise et d'un père de nationalité burundaise. Elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale une carte d'identité du Burundi (v. dossier administratif, farde « Documenten / Documents », pièce n°20/1). Elle déclare également avoir eu la nationalité rwandaise et avoir été en possession

d'une carte d'identité et d'un passeport de ce pays (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 19 septembre 2019, pièce n° 6, p. 2).

4.4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport au Rwanda uniquement. Compte tenu des déclarations de la requérante sur les circonstances entourant l'obtention de la carte d'identité burundaise et, se référant aux informations consultées, elle considère qu'elle ne l'a pas obtenue sur la base de la procédure habituelle et souligne la corruption importante qui sévit dans ce pays.

Dans sa requête, la partie requérante affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle décrit les conditions dans lesquelles la requérante a obtenu sa carte d'identité nationale burundaise. Ainsi, elle lui reproche d'indiquer que la requérante n'a jamais été en possession d'un acte de naissance et que le dénommé D. qui l'accompagnait pour les démarches ne savait rien d'autre que « *je lui avais expliqué que je suis burundaise, née au Burundi. J'ai quitté quand j'avais 7 ans. Que j'aime ma nationalité* » alors même que la requérante déclare s'être procurée un acte de naissance et qu'elle avait donné les détails de son identité, de celle de sa mère et de celle de son père et de son lieu de naissance (v. requête p. 8). Elle conclut donc que la partie défenderesse ne pouvait pas considérer que la requérante n'était pas en possession des documents nécessaires et des informations utiles pour obtenir une carte d'identité nationale burundaise.

A la lecture des informations présentes au dossier administratif, le Conseil relève qu'il faut effectivement être en possession de certains documents, dont un acte/extrait de naissance, en vue d'obtenir une carte nationale d'identité burundaise (v. dossier administratif, *farde* « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 4). Or, lors de l'entretien de la requérante par la partie défenderesse, il lui a été demandé si elle a demandé son extrait de naissance quand elle se trouvait au Burundi, ce à quoi elle a répondu « *Quand j'étais au Burundi* ». Une nouvelle question lui a été posée, « *Quand vous étiez à la mairie de Bujumbura ?* » à laquelle elle a clairement répondu « *Non, je n'ai pas demandé* ». La question lui a aussi été posée de savoir si elle avait demandé l'acte de naissance de son père ce à quoi elle a répondu par la négative (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 19 septembre 2019, pièce n° 6, pp. 14 et 15).

Lors de son premier entretien à l'Office des étrangers, à la question de savoir pourquoi elle est en possession d'une carte d'identité burundaise, la requérante répond : « *J'ai été adoptée légalement par ma tante et grâce à cela, j'ai obtenu les documents rwandais* » (v. dossier administratif, « *Déclaration* », 22 juin 2017, pièce n° 16, p. 9). La question lui est posée une seconde fois au vu de la date de délivrance du document à un moment où elle déclare avoir vécu au Rwanda ce à quoi la requérante rétorque être retournée trois semaines au Burundi afin de retrouver son père (v. dossier administratif, « *Déclaration* », 22 juin 2017, pièce n° 16, p. 10). Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime donc que la requérante ne démontre pas avoir été en possession des documents nécessaires pour obtenir sa carte nationale d'identité burundaise ; les explications de la requérante quant aux circonstances de son obtention grâce à l'intervention d'une tierce personne demeurent totalement lacunaires et imprécises et ne permettent pas de garantir la force probante de ce document.

Quant à la nationalité rwandaise de la requérante, cette dernière explique avoir eu une carte d'identité et un passeport au nom de M.A., nom imposé par sa tante qui, selon ses dires, l'a adoptée légalement (v. dossier administratif, « *Déclaration* », 22 juin 2017, pièce n° 16, p. 9). Elle soutient par ailleurs que ses documents d'identité rwandais lui ont été confisqués lors de son retour du Portugal début 2017 avant son expulsion vers le Burundi (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 19 septembre 2019, pièce n° 6, pp. 5, 18 et 19). Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne les éléments qui renforcent sa conviction que la requérante n'est pas de nationalité burundaise mais de la seule nationalité rwandaise tels que sa langue maternelle, son long séjour au Rwanda et la possession d'un passeport rwandais avec lequel elle a obtenu un visa Schengen et voyagé. Elle ajoute que les propos de la requérante sont incohérents, invraisemblables et contradictoires à propos de la confiscation de ses documents d'identité rwandais et qu'elle n'apporte aucune preuve de la déchéance de sa nationalité rwandaise. Enfin, elle remet en cause la crédibilité d'un complot fomenté au Rwanda à l'encontre de la requérante par le père de son enfant et une amie.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que « *les relations entre le Rwanda et le Burundi sont exécrables et continuent à se dégrader* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation concernant le complot dont elle affirme avoir été victime. En particulier, elle lui reproche un manque d'instruction quant à ce.

Le Conseil relève qu'il ressort effectivement du dossier administratif que les empreintes digitales de la requérante correspondent à celles de A.M. née le 1<sup>er</sup> janvier 1988, de nationalité rwandaise, et ayant obtenu un visa Schengen valable du 22 décembre 2016 au 29 janvier 2017 délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 21/1).

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les développements détaillés de la décision attaquée. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour établir que la requérante aurait perdu la nationalité rwandaise ainsi que quant à la réalité du complot dont elle déclare être victime. Le Conseil estime que le seul fait que la requérante ne dispose plus actuellement de documents d'identité en sa possession n'établit pas qu'elle ne possède plus la nationalité rwandaise.

Le Conseil est d'avis, au vu de ces observations, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la requérante disposait de la nationalité rwandaise sous l'identité A.M. et donc qu'il convient d'évaluer sa demande de protection internationale à l'égard de ce pays uniquement en l'absence d'élément établissant qu'elle possède la nationalité burundaise.

Les informations fournies par la partie défenderesse dans sa note complémentaire postérieure à la décision attaquée confortent le Conseil dans cette analyse (v. supra point 3.1). Ces informations confirment que la requérante est détentrice d'un passeport rwandais n° PC211978 délivré le 18 septembre 2014 et valable jusqu'au 18 septembre 2019 dans lequel figure le visa Schengen n° 017711216 délivré le 15 novembre 2015 et valable pour la période allant du 22 décembre 2016 au 29 janvier 2017. Elles indiquent également que la requérante a été en possession antérieurement d'un autre passeport rwandais (n° PC166647) dans lequel figure un visa pour les Etats-Unis valable du 19 mars 2013 au 17 mars 2014. Le Conseil observe également que certaines informations fournies par les documents en annexe de la note complémentaire précitée ne correspondent pas aux déclarations de la requérante quant à son profil. En effet, les documents attestent ainsi que la requérante travaillait pour le « *Rwanda Environment Management Authority (REMA)* » (v. l'attestation intitulée « *Leave Application Form* » , le document « *To whom it may concern* » du 3 mai 2016 qui met en évidence le poste d'*Accountring* » occupé par la requérante et les fiches de paie pour les mois d'avril, mai et juin 2016 ainsi que le document intitulé « *Etat des relevés nominatifs des rémunérations par assuré* » du « *Rwanda Social Security Board* »). Par ailleurs, le Conseil constate aussi de l'existence d'une attestation de célibat et d'une attestation de naissance délivrées par les autorités rwandaises le 16 juin 2016.

4.4.4 Dans sa requête, la partie requérante estime que la requérante présente un « *profil particulièrement vulnérable* ». Elle souligne que la requérante a subi des violences sexuelles à l'âge de dix ans en République démocratique du Congo et au Burundi après son expulsion du Rwanda. Elle ajoute qu'elle a découvert être enceinte des suites de cette dernière agression et avoir subi subséquemment un avortement en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir porté une attention particulière lors de l'analyse des déclarations de la requérante dès lors qu'elle souligne, « *dans la décision négative, quelques discordances avec le reste du récit pour conclure au caractère non crédible de celui-ci* ». Elle cite en exemple l'arrêt n° 213 362 du 30 novembre 2018 du Conseil de céans. Elle considère donc que « *La décision de la partie adverse ne peut dès lors pas être considérée comme valable, dans la mesure où elle n'a pas été adoptée au terme d'un examen approprié au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, et ce, en violation de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980* ».

En ce que la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. De plus, la partie requérante souligne que dans l'affaire citée « *plusieurs attestations psychologiques avaient également été déposées* » ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les faits invoqués comme étant à l'origine des mauvais traitements allégués ne sont pas

établis. En tout état de cause, lesdits faits, selon les dires de la requérante, ne se seraient pas déroulés au Rwanda et la requérante n'explique nullement dans quel cadre ou par qui elle se verrait infliger de telles sévices en cas de retour dans son pays d'origine de sorte qu'il existe, à ce stade, de bonnes raisons de penser qu'une telle persécution ne se reproduirait pas au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.5 Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé et pris en compte les documents déposés par la partie requérante et considère également que ceux-ci ne modifient pas l'analyse faite.

La partie requérante joint plusieurs documents à sa requête. La pièce n° 2 est constituée par les notes de l'audition prises par l'agent de protection et qui figurent au dossier administratif. La pièce n° 3 est un extrait du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » du UNHCR qui est un document général de référence. La pièce n° 4 est l'arrêt pris par le Conseil de céans dans le cadre du recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) adoptée par l'Office des étrangers, selon lequel les autorités portugaises étaient responsables du traitement de la demande de protection internationale de la requérante en application du Règlement Dublin III. S'agissant des pièces n° 5 à 8, le Conseil relève qu'il s'agit de documents déjà présentés au cours de la procédure devant la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif (v. dossier administratif, pièces n° 20/1 à 4). Enfin, la pièce n° 9 est relative aux relations entre le Burundi et le Rwanda et la pièce n° 10 à la négation du génocide commis contre les Hutus au Rwanda. A ce propos, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Ensuite, la partie requérante joint également plusieurs documents à sa note complémentaire. La pièce n° 1 est une attestation de suivi psychologique rédigée le 26 février 2020 par une psychologue dénommée M.V.G. L'auteur indique que « *Sur base des entretiens réalisés avec la patiente, celle-ci se trouve dans une grande détresse psychique présentant un Syndrome de Stress Post-Traumatique (PTSD) à la suite d'un parcours de vie polytraumatique* ».

Le Conseil ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Cependant, le Conseil constate que cette attestation ne décrit pas les symptômes de la requérante et ne fournit aucun détail quant au suivi entrepris. Elle se contente de préconiser une « *audition menée avec un soin et une confiance optimale entre l'agent en charge du dossier et Madame M.A.* » « *afin qu'elle puisse se livrer sans pression, moyennant nécessairement une attention particulière à ses déclarations* ». Elle ajoute qu'« *il peut exister des déficits mnésiques et exécutifs chez les personnes souffrant de PTSD se traduisant par certaines imprécisions dans le discours, nécessitant alors un accueil bienveillant de ses dires afin d'en favoriser l'expression la plus exacte possible* », sans toutefois établir de parallèle avec l'état de la requérante.

Le Conseil rappelle que la force probante de telle attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a simplement une valeur indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif et de la procédure. De plus, le Conseil souligne que les praticiens qui constatent des symptômes anxio-dépressifs chez des demandeurs d'une protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Enfin, le Conseil estime que l'attestation déposée ne fait pas état de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la requérante ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'influence que la symptomatologie présentée par la requérante soit susceptible d'avoir sur ses capacités à relater les motifs de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et de la procédure, en particulier l'absence de commentaires du conseil du requérant à la fin de l'entretien personnel et la requête, aucun élément concret de nature à mettre en évidence une quelconque incapacité dans le chef de cette dernière à présenter et soutenir valablement les éléments de sa demande de protection internationale.

Concernant la pièce n° 2, le Conseil relève qu'elle permet uniquement d'attester le dépôt d'un dossier dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la pièce n° 3, outre ce qui a déjà été souligné *supra* sur l'invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays, le Conseil relève l'ancienneté de ce document qui date du 22 mars 2012 et l'absence de lien établi avec la requérante.

4.4.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, le Rwanda, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE